

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/42
SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,

- **Mme PRADES**, **M. RELINGER**, **Mme GRIGNON**, **Mme PICARD**,
Mme VIJOUX, adjoints au Maire,

- **M. FRISE**, **Mme CREGUT**, **Mme AUDREN**, **M. MACHERAK**,
M. THIRY, **Mme FAUVEL**, **Mme RIVIERE**, **Mme CARMENT**, **M. PAROT**,
M. AUBRY, **M. ARNAUD**, **M. HORENT**, **M. TRAORÉ**, **M. MISIEWICZ**, Conseillers
municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **M. DEVENDEVILLE** donne pouvoir à **Mme GRIGNON**,
Mme IZARET donne pouvoir à **Mme VIJOUX**,
M. LEON donne pouvoir à **Mme PRADES**,
Mme MEBTOUCHE donne pouvoir à **M. RELINGER**.

ABSENTS EXCUSÉS : **M. MEBAREK**, **Mme LEFAUT**, **Mme CELIN**.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Date de convocation : 12 juin 2026

Nombre de Conseillers présents : 20

Date d'affichage : 12 juin 2026

Nombre de suffrages exprimés : 24

Mme CARMENT Olivia et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

PERIMETRE DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE A 20%

Le premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20% dans certaines secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues du II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

La commune de Rubelles souhaite instaurer une taxe d'aménagement majorée à 20% sur les secteurs délimités au plan joint qui nécessitent, en raison de l'importance des constructions que l'on pourra y édifier, la réalisation d'équipements publics divers dont :

- Des équipements scolaires et périscolaires,
- Des équipements d'infrastructure extérieurs (électricité, voiries, éclairage public, fibre),
- Des équipements de superstructure à vocation de loisirs et socioculturels polyvalents.

Elle peut aussi servir aux investissements nécessaires pour préserver le milieu naturel, la biodiversité et lutter contre le réchauffement climatique.

Il est à préciser que la taxe d'aménagement majorée ne comprend d'assainissement (collecteur, branchement, ouvrages annexes).

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera en conséquence applicable, ainsi que le paiement de branchement, lors du raccordement au réseau.

Le Conseil municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.101-2 et les articles L.331-1 et suivants ;

VU le Code Général des impôts, notamment l'article 1635 quater A et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 modifiée par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012-art.30 ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts ;

VU la délibération n°2013/66 en date du 14 novembre 2013 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2 portant sur le secteur RD 1036, correspondant à l'entrée de ville de Rubelles.

CONSIDERANT le premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20% dans certaines secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues du II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

CONSIDERANT que les secteurs délimités au plan joint nécessitent, en raison de l'importance des constructions que l'on pourra y édifier, la réalisation d'équipements publics divers dont :

- Des équipements scolaires et périscolaires,
- Des équipements d'infrastructure extérieurs (électricité, voiries, éclairage public, fibre),
- Des équipements de superstructure à vocation de loisirs et socioculturels polyvalents.

A noter que : la taxe d'aménagement majorée ne comprend pas le financement des travaux d'assainissement (collecteur, branchement, ouvrages annexes). La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) sera en conséquence applicable, ainsi que le paiement de branchement, lors du raccordement au réseau.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

ID : 077-217703941-20260618-DEL2642-DE



- **Article 1** : Décide de maintenir le taux à 5 % sur le territoire de Rubelles, à l'exception des secteurs faisant l'objet d'un taux majoré de 20 %, tels que délimités dans les documents annexés au Plan Local d'Urbanisme.
- **Article 2** : Décide de porter à 20 % le taux de la taxe d'aménagement sur les secteurs nouvellement délimités au plan joint, incluant les parcelles mentionnées en annexe 1.
- **Article 3** : De reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné, à titre d'information.
- **Article 4** : la présente délibération est valable pour une période de trois ans. Elle sera reconduite de plein droit tant qu'elle ne sera pas rapportée ou modifiée.
- **Article 5** : dit que la présente délibération, accompagnée du document graphique et de l'annexe 1, sera transmise par le Maire en Préfecture et au Directeur des Finances Publiques et qu'elle fera l'objet d'un affichage en mairie.

Le 18 juin 2026

Le Maire

Françoise LEFEBVRE


La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le



ID : 077-217703941-20260618-DEL2642-DE